

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

- Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 18 avril 1994 portant lutte contre le bruit de voisinage, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du Maire réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la fête de la musique ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer la tranquillité publique, notamment à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2023 ;
- Considérant qu'il résulte tant des protestations passées des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, des comportements délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public ;
- Considérant que les activités ambulantes qui se développent lors des manifestations sur la voie publique sont de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 21 juin 2023, à l'occasion de la Fête de la Musique, les manifestations musicales seront autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Gap, dans la nuit du 21 au 22 juin 2023, jusqu'à 24 h. A 1h 00 les installations, matériels musicaux et/ou équipements divers ne devront plus occuper les dépendances du domaine public.

Article 2 : Dans le cadre de la Fête de la Musique, les manifestations musicales spontanées, les installations, matériels musicaux et/ou équipements divers non autorisés par décision du Maire à occuper les dépendances du domaine public et susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique sont interdites.

Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents de police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté, ses constatations pouvant s'effectuer indépendamment de mesures sonométriques particulières.

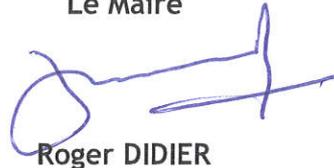
Article 4 : Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe. En outre, en vertu de l'article R.623-2 du Code pénal, les équipements qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction pourront être confisqués.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 15 JUIN 2023

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 19 JUIN 2023
Publié ou notifié le : 19 JUIN 2023

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A2023_06_337
Objet :	FETE DE LA MUSIQUE : HORAIRE DE FIN
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-06-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.9 - Culture
Identifiant unique :	005-210500617-20230619-A2023_06_337-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230619-A2023_06_337-AR-1-1_0.xml	text/xml	862 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_12860.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20230619-A2023_06_337-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	56.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 juin 2023 à 11h46min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 juin 2023 à 11h46min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 juin 2023 à 11h49min40s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	19 juin 2023 à 12h09min42s	Reçu par le MI le 2023-06-19

